

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/844  
22 décembre 1962  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Dix-neuvième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

1. Aux termes de sa résolution 772 A (XXX), le Conseil économique et social prie la Commission des droits de l'homme "de faire figurer dans ses rapports ultérieurs un chapitre distinct contenant un aperçu du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme qu'elle aura approuvé, ainsi que le calendrier prévu pour l'exécution de ce programme".
2. Dans sa résolution 909 (XXXIV), le Conseil a notamment prié ses organismes subsidiaires "de ne pas perdre de vue, lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur de nouvelles études ou rapports à entreprendre, le souci constant de les faire porter sur les domaines d'activité où la nécessité d'une action internationale et les possibilités qui s'offrent à elle sont les plus manifestes".
3. La Commission est invitée à prêter une attention soutenue à la question du contrôle et de la limitation de la documentation<sup>1/</sup> et à se conformer à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, lequel dispose qu'"aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre une décision impliquant des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de la décision envisagée".

-----

<sup>1/</sup> Voir la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général sur le contrôle et la limitation de la documentation (A/C.5/822) et les observations formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/4524).